



2. Le rachat de trimestres de retraite pour les jeunes

→ Préambule : rassurons les jeunes sur l'avenir des retraites

Tant qu'il y aura des actifs, il y aura des retraites. En effet, notre système des retraites fonctionne sur le principe de la répartition : les actifs versent des cotisations (prélevées sur nos salaires) qui sont redistribuées dans l'année aux retraités. La répartition présente bien des avantages mais se retrouve confrontée à ses limites : facteurs démographiques (vieillesse de la population avec un rapport cotisants/retraités qui se dégrade) et économiques (impact du chômage). D'où la nécessité de réformes tous les 5 à 10 ans pour assurer la pérennité du système.

Cependant, il y aura toujours des cotisants et en plus grand nombre que des retraités. D'après le COR, le rapport cotisants/retraités qui est actuellement de 1,7 devrait passer à 1,6 en 2028 et continuer à décroître lentement pour atteindre un taux bas de 1,3 en 2070. Ce taux était de 4,6 en 1960 et 2,1 en 2000.

→ Le rachat possible de 4 trimestres à prix réduit au titre des études supérieures

Le rachat de trimestres au titre des études supérieures existe depuis de nombreuses années (maxi 12). En 2013, faisant le constat que le nombre de trimestres validés avant l'âge de

30 ans a baissé de 11 trimestres entre la génération née en 1950 et celle née en 1978, le gouvernement de l'époque a concédé dans le cadre de sa réforme des retraites de 2014 plusieurs mesures au bénéfice des jeunes :

- **Rachat possible de 4 trimestres** au titre d'années d'études supérieures à un prix réduit sur les 12 trimestres possibles, jusqu'à la fin de l'année des 40 ans du demandeur (réduction de 670 ou 1 000 € par trimestre selon l'option choisie)⁽¹⁾

(1) Le prix d'un trimestre varie selon l'âge et le revenu d'activité. Par exemple, il s'élève à 30 ans, à 1 983 € pour un revenu supérieur à 43 992 € et à 1 487 € pour un revenu inférieur à 32 994 €.



- **Rachat possible de trimestres de stage**, au prix de 440 € par trimestre jusqu'à la fin de l'année des 30 ans du demandeur (cumul possible avec le rachat à tarif préférentiel des études supérieures dans la limite de 4 trimestres en tout)⁽²⁾

(2) On entend régulièrement que les stages n'ouvrent pas droit à des trimestres et qu'il faut « racheter ces périodes ». C'est en partie inexact. En effet, au-delà d'un certain montant d'indemnisation du stage, il y a bien appel de cotisations et validation possible de trimestres pour la retraite.

- **Validation de trimestres gratuits** pour les périodes d'apprentissage (1 an d'alternance = 4 trimestres)⁽³⁾

(3) Avant 2014, les règles pour l'alternance sont plus floues : Info Retraite dit qu'un rachat de trimestres à tarif réduit est nécessaire, d'autres sites comme la CNAV disent que des trimestres peuvent être validés si la rémunération a été suffisante (200 SMIC horaire pour valider un trimestre) et en deçà, un rachat de trimestres à tarif réduit peut être

- **Enfin, facilitation de la validation de trimestres** en cas de job d'étudiant (depuis 2014, il faut gagner 150 SMIC horaire soit 1 mois de travail contre 200 SMIC horaire auparavant).

→ Alors, est-ce vraiment intéressant pour les jeunes ?

Certains diront que les jeunes ont mieux à faire de leur argent et que la législation est mouvante dans le temps. D'autres rétorqueront que l'allongement de la durée de cotisation est régulièrement mis en œuvre dans les réformes successives (nous sommes passés de 37,5 années de cotisations dans les années 1990 à 43 ans actuellement) et qu'il est

d'autant plus utile d'en avoir le plus possible, surtout si on peut les acheter à tarif réduit.

Avec les règles actuelles, un jeune qui a son baccalauréat à 18 ans et qui rentre dans la vie active à 23 ans, après 5 années d'études supérieures, pourrait partir au plus tôt à taux plein (172 trimestres requis) à 66 ans. S'il rachète 8 trimestres, il pourra partir à l'âge légal de 64 ans (si la réforme 2023 est promulguée). **Cependant avant de procéder à un rachat, il faut connaître les trimestres qui ont été déjà cotisés au titre des jobs d'étudiant, des stages et de l'alternance** (voir encadré ci-dessous).

Consulter son relevé de carrière sur le site Info Retraite ou sur l'Assurance Retraite, avant de décider d'effectuer un rachat de trimestres (cela est valable, quel que soit son âge)

Et personne n'est à l'abri d'une bonne surprise, comme ce jeune qui a fait 3 stages de 6 mois rémunérés au SMIC et 2 jobs d'étudiant, ce qui fait 8 trimestres cotisés. En outre ce jeune a fait 1 an d'alternance en 2013/2014 mais ses trimestres n'apparaissent pas sur son relevé. Il doit demander la régularisation. Il a travaillé en outre 5 mois à Londres entre son Master 1 et 2 et il pourra demander une validation de 2 trimestres avant de partir en retraite. Ce jeune a potentiellement acquis 14 trimestres avant son entrée dans la vie active à 24 ans. Il pourrait encore racheter 4 trimestres à prix réduit au titre des années d'études supérieures, mais avec la future réforme des retraites, cela ne serait pas nécessaire pour un départ en retraite à 64 ans avec 172 trimestres cotisés.

A télécharger l'application mobile pour les jeunes et les moins jeunes



Sur l'App Store ou Play Store

Les trimestres pour enfants

La question du rachat de trimestres quand on est jeune, doit aussi tenir compte « des potentiels trimestres supplémentaires pour enfants ». Pour tout enfant né ou adopté depuis 2010, 8 trimestres supplémentaires sont accordés : 4 trimestres en contrepartie de la maternité ou de l'adoption et 4 trimestres en contrepartie de l'éducation de l'enfant. Les parents peuvent se répartir les trimestres accordés en contrepartie de l'adoption et de l'éducation. À noter qu'avant 2020, les 8 trimestres étaient accordés d'office à la mère.

Ainsi, une femme qui aurait fait des études supérieures, serait rentrée dans la vie active à 24 ans et aurait eu 2 enfants, pourrait partir à la retraite à 64 ans à taux plein en totalisant 160 trimestres au titre de sa carrière (aucune interruption d'activité) plus 12 trimestres pour enfants (les 4 trimestres restants sur les 16 possibles, pouvant être accordés au père). Mais cet avantage n'est pas garanti dans le temps. Qui peut nous assurer qu'une loi future ne reviendra pas sur cet avantage acquis ?

